

ARTICLE 8**Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière note diplomatique par laquelle une des parties informera l'autre de la réalisation de ses procédures internes pertinentes.

ARTICLE 9**Dénonciation de l'accord**

L'une ou l'autre partie peut dénoncer le présent accord à tout moment en donnant un préavis par écrit à l'autre partie. L'accord prend fin six mois après réception du préavis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Nassau, le 12^e jour de mars 2009, en a français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Denis Kingsley

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU COMMONWEALTH
DES BAHAMAS**

Brent Symonette